

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU RHÔNE  
COMMUNE DE TERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE N°130/2023/ 6.1

Réglementation permanente pour l'année 2024 du stationnement et de la circulation à l'intérieur du périmètre de la commune – Entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES

**Le Maire de la Commune de TERNAY Rhône :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> – Dispositions communes aux voies du domaine public routier ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande présentée par l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES** pour l'obtention d'un Arrêté Municipal Permanent 2024, portant sur la circulation et le stationnement au sein de la commune de TERNAY ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES** peut intervenir à tout moment sur les réseaux de Signalisation Lumineuse Tricolore et dans le cadre du contrat de maintenance signé avec la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la réalisation de ces travaux, afin d'éviter tout risque d'accident ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** - Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES** sont interdits sur l'ensemble des voies situé à l'intérieur du périmètre de la commune jusqu'au 31 décembre 2024.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES** pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés voisines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**ARTICLE 2 :** La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES** Le pétitionnaire devra contacter le SITOM afin de prévenir d'éventuelles difficultés pour la collecte des ordures ménagères (04 72 31 90 88).

**ARTICLE 3 :** - L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ARTICLE 4 :** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** - Le présent arrêté sera affiché en Mairie, aux abords immédiats du chantier, inscrit au registre des actes de la Commune et publié au Recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :** - Les Services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis : - à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST SYMPHORIEN D'OZON ;
- au Chef de Corps des sapeurs-pompiers – Centre d'intervention de COMMUNAY
- La Police Pluri-communale ;
- L'Entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERNAY, le 13 octobre 2023

Le Maire,

  
Mattia SCOTTI



Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.